

41. FINANCES
ZI DE VITRY-EN-CHAROLLAIS – CREATION D'UN BUDGET ANNEXE

Rapporteur : Gérald GORDAT

La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire relève des compétences obligatoires de la communauté de communes depuis le 1er janvier 2017.

Cette évolution législative a entraîné la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal de la zone industrielle de Vitry-en-Charollais, comme mentionné au sein de l'arrêté inter préfectoral de fusion du 16 décembre dernier.

Il est aujourd'hui nécessaire de créer un nouveau budget annexe pour assurer le suivi de cette zone d'activité.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 71-2016-12-16-014 de création de la communauté de communes Le Grand Charolais en date du 16 décembre 2016, et notamment son article 16,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

DECIDE

- ↳ **d'approuver la création d'un budget annexe dédié à la zone industrielle de Vitry-en-Charollais, sous la forme d'un service public industriel et commercial (SPIC), géré en comptabilité M14,**
- ↳ **de nommer ce budget annexe : « Barberèche »**
- ↳ **de charger le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier.**

42. FINANCES
SERVICE DE PAIEMENT DES TITRES PAR CARTE BANCAIRE SUR INTERNET
CONVENTION AVEC LA DGFIP

Rapporteur : Fabien GENET

La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) propose la mise en œuvre d'un service de paiement par carte bancaire sur internet des titres exécutoires émis par la Communauté de communes dont le recouvrement est assuré par le comptable public assignataire.

Ce dispositif, dénommé « TIPI », permet notamment de participer au renforcement de la modernisation du service public et à la simplification des démarches administratives par l'e-administration et les services en ligne.

La Communauté de communes, sensible à la diversification des moyens de paiement, envisage de proposer cette offre aux usagers des services publics pour les redevances des ordures ménagères, l'assainissement non collectif, les structures petite enfance (Halte-garderie de Palinges, micro crèche de Saint Julien de Civry, multi accueil de Charolles) et centre de loisirs de Charolles, ainsi que les écoles de musique de Charolles et Paray le Monial.

L'accès au paiement en ligne sera accessible prochainement sur la page de paiement de la DGFIP. Un lien sera également mis en ligne sur les sites internet des anciennes communautés de communes en l'attente de la mise en service d'un site unique.

Pour effectuer un paiement, l'utilisateur devra disposer d'une adresse électronique, d'une carte bancaire et des références indiquées sur l'avis de sommes à payer. Le paiement est entièrement sécurisé et gratuit pour l'utilisateur.

La Communauté de communes prend à sa charge le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le Secteur Public Local, soit 0,25% du montant de la transaction majoré de 0,10 € par opération.

La convention est conclue pour une durée indéterminée et peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sans préavis.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention consultable au siège 7 rue des Champs seigneur 71600 Paray-le-Monial,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants

DECIDE

↳ d'autoriser le paiement des redevances des services publics pour les ordures ménagères, l'assainissement non collectif, les structures petite enfance (Halte-garderie de Palinges, micro crèche de Saint Julien de Civry, multi accueil de Charolles) et centre de loisirs de Charolles, ainsi que les écoles de musique de Charolles et Paray le Monial, par internet sur la page de paiement de la Direction Générale des Finances Publiques,

↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer le projet de convention régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du service de paiement des titres par carte bancaire sur internet entre la Communauté de communes et la Direction Générale des Finances Publiques.**

43. FINANCES
MODE DE PAIEMENT PAR CARTE BANCAIRE A PARTIR D'AUTOMATE
HALTES NAUTIQUES ET PORT DE PLAISANCE DE DIGOIN

Rapporteur : Fabien GENET

Les haltes nautiques de Chassenard, Coulanges et Molinet sont équipées de bornes à destination des bateaux et camping-cars permettant aux touristes de s'approvisionner en eau et électricité moyennant le paiement des consommations correspondantes.

Le port de plaisance de Digoïn est également équipé d'un terminal fixe pour carte bancaire afin de faciliter le paiement des usagers.

Il convient aujourd'hui pour la Communauté de communes Le Grand Charolais, d'approuver le mode de paiement par carte bancaire à partir d'un automate afin de permettre l'encaissement de ses redevances.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

DECIDE

- ☞ **d'approuver le mode de paiement par carte bancaire à partir d'automate, sur les haltes nautiques de Molinet, Coulanges et Chassenard, ainsi que sur le port de plaisance de Digoïn ;**
- ☞ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires, et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

M. Kleingaertner informe qu'une petite halte nautique existe à Palinges et demande si elle sera de compétence intercommunale ?

Le Président Fabien GENET indique que l'uniformisation des compétences est à débattre dans les prochains mois. Pour l'instant, le Grand Charolais continue d'exercer les compétences sur chaque territoire, comme le faisait chaque intercommunalité avant le 31 décembre 2016.

44. FINANCES
PROCEDURE DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE
CONVENTION AVEC LE CDG 71 ET LE TRESOR PUBIC

Rapporteur : Fabien GENET

Dans le cadre de la rénovation de la gestion publique et afin de simplifier les relations administratives et comptables entre le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Saône-et-Loire (CDG 71) et la Communauté de communes Le Grand Charolais, il est possible de verser la cotisation due au CDG71 par prélèvement automatique.

Il est proposé de signer une convention avec le CDG 71 et le Trésor Public pour la mise en œuvre de la procédure de prélèvement automatique de la cotisation.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la convention du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Saône-et-Loire consultable au siège 7 rue des Champs seigneur 71600 Paray-le-Monial,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants
(M. Gérald GORDAT ne prend pas part au vote)

DECIDE

- ☞ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer une convention avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Saône-et-Loire et le Trésor Public pour la mise en œuvre de la procédure de prélèvement automatique de la cotisation de la Communauté de communes Le Grand Charolais au budget du CDG71,**
- ☞ **d'autoriser le Président, ou son représentant à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier, et à signer l'ensemble des documents nécessaires à ce dossier.**

45. FINANCES
GRATUITE DE L'ACCES AUX CENTRES NAUTIQUES COMMUNAUTAIRES
POUR LES ANIMATIONS ENFANCE – JEUNESSE ORGANISEES PAR LA
COMMUNAUTE

Rapporteur : Fabien GENET

Dans le cadre de la compétence optionnelle « construction, entretien et fonctionnements d'équipements culturels d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire », la Communauté de communes Le Grand Charolais gère les centres nautiques de Paray-le-Monial et Digoin.

Les services communautaires enfance – jeunesse organisent tout au long de l'année des activités les mercredis et en périodes scolaires. Parmi elles, des sorties sont prévues dans les centres nautiques.

Suite à la fusion, les gestionnaires et les utilisateurs dépendent de la même collectivité, rendant l'établissement d'une facturation peu légitime. Il est donc proposé d'accorder la gratuité de l'accès aux centres nautiques communautaires pour les animations enfance jeunesse organisées par la Communauté de communes.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de délibérer pour accorder la gratuité de l'accès des services communautaires enfance jeunesse aux centres nautiques communautaires,

M. Kleingaertner signale que la mairie de Palinges prend en charge les transports et les entrées des enfants des écoles.

Le Président Fabien GENET précise que cette délibération concerne uniquement les animations organisées par la Communauté de communes dans le cadre de ses services enfance jeunesse.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants

DECIDE

- ↳ **d'approuver la gratuité de l'accès aux centres nautiques communautaires dans le cadre des animations enfance jeunesse organisées par la Communauté de communes,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier.**

46. RESSOURCES HUMAINES INDEMNITES DES ELUS COMMUNAUTAIRES

Rapporteur : Fabien GENET

Lorsqu'un organe délibérant d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Le montant global des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale.

Toute délibération de l'organe délibérant concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Le calcul des indemnités de fonction des élus fait référence à l'indice brut terminal de la fonction publique et un taux maximal est déterminé par strate de collectivité.

La Communauté de communes Le Grand Charolais totalisant 40 402 habitants au dernier recensement général, il est possible de :

- Déterminer un taux maximal de 67,50 % pour l'indemnité de fonction de président,
- Déterminer un taux maximal de 24,73 % pour les indemnités de fonction de vice-président.

L'enveloppe globale est limitée à la somme de quinze indemnités maximales de vice-présidents et d'une indemnité maximale accordée au président.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-23, L5211-12 et R5211-4,

Vu le décret 2004-615 du 25 juin 2004 relatif aux indemnités des élus locaux,

Vu le recensement général de la population,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

DECIDE

- ✚ **De fixer, pour le Président, une indemnité de fonction au taux de 67,50 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ; le taux maximum autorisé étant de 67,50%,**
- ✚ **de fixer, pour les vice-présidents, une indemnité de fonction au taux de 24,73%, du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ; le taux maximum autorisé étant de 24,73%,**
- ✚ **de décider que ces indemnités seront versées mensuellement aux intéressés à compter de leur désignation,**
- ✚ **d'annexer à la présente délibération un tableau récapitulatif des indemnités,**
- ✚ **de dire que la dépense correspondante est inscrite au budget au chapitre 65, article 6531 de la section de fonctionnement.**

Fonction	% de l'IB 1015
Président	67,50 %
1^{ER} Vice-Président	24,73 %
2^{ème} Vice-Président	24,73 %
3^{ème} Vice-Président	24,73 %
4^{ème} Vice-Président	24,73 %
5^{ème} Vice-Président	24,73 %
6^{ème} Vice-Président	24,73 %
7^{ème} Vice-Président	24,73 %
8^{ème} Vice-Président	24,73 %
9^{ème} Vice-Président	24,73 %
10^{ème} Vice-Président	24,73 %
11^{ème} Vice-Président	24,73 %
12^{ème} Vice-Président	24,73 %
13^{ème} Vice-Président	24,73 %
14^{ème} Vice-Président	24,73 %
15^{ème} Vice-Président	24,73 %

**47. RESSOURCES HUMAINES
NOUVEL ORGANIGRAMME DES SERVICES AU 1^{ER} JANVIER 2017**

Rapporteur : Elisabeth PONSOT

La création de la Communauté de communes Le Grand Charolais implique l'approbation d'un nouvel organigramme des services.

Cet organigramme a d'ailleurs été approuvé préalablement par les trois communautés de communes lors de leur conseil communautaire de décembre dernier.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté inter préfectoral de fusion n°71-2016-12-16-014 du 16 décembre 2016,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 décembre 2016,

Vu la délibération de la Communauté de communes du Charolais du 13 décembre 2016,

Vu la délibération de la Communauté de communes Digoin Val de Loire du 16 décembre 2016,

Vu la délibération de la Communauté de communes de Paray-le-Monial du 14 décembre 2016,

Vu le projet d'organigramme des services joint en annexe,

Vu l'avis favorable du comité technique du 5 janvier 2017,

Elisabeth PONSOT précise que cet organigramme est provisoire. Il évoluera au fil du temps en fonction des nouvelles compétences. A ce jour la CC Le Grand Charolais compte 127 agents répartis comme suit :

- 99 personnels titulaires***
- 28 contractuels***

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

DECIDE

- ☞ d'approuver le projet d'organigramme des services de la Communauté de communes « Le Grand Charolais » applicable à compter du 1^{er} janvier 2017,**
- ☞ d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires et à signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.**

Le Président indique que cet organigramme a été adopté dans chacune des trois anciennes communautés de communes mais des points nécessiteront d'être modifiés. Le recrutement du nouveau DGS est en cours. Il a été lancé avec le CDG 71. Mme Brocot devant faire valoir ses droits à la retraite, un tuilage sera nécessaire avec le nouveau DGS. Les entretiens devraient avoir lieu courant février pour une arrivée avant l'été.

48. RESSOURCES HUMAINES MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Fabien GENET

La fusion des communautés de communes du Charolais, Digoin Val de Loire et Paray-le-Monial au 1^{er} janvier 2017 avec extension à la commune nouvelle Marizy-Le-Rousset créant la Communauté de communes Le Grand Charolais » (CCLGC) nécessite la constitution du tableau des effectifs.

Ainsi, ce tableau des effectifs comprend :

- l'ensemble des personnels titulaires et contractuels issus des trois communautés de communes fusionnées,
- l'agent issu du syndicat de la Zone Industrielle de Vitry-en-Charolais dissout,
- l'agent contractuel employé au sein de l'office de tourisme de Charolles
- ainsi que la création d'un emploi pour le poste de Directeur Général des Services actuellement à pourvoir.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs ;

Vu le décret n° 87-1999 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés ; *109 - La mise en place des communautés après les évolutions de périmètre Annexe documents types*

Vu le décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs ;

Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens ;

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs ;

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques ;

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n°90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Vu le décret n°88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté inter préfectoral de fusion n°71-2016-12-16-014 des 13 et 16 décembre 2016,

Vu l'organigramme de la Communauté de communes Le Grand Charolais présenté en Comité Technique du Centre de Gestion de Saône-et-Loire en date du 15 décembre 2016

Vu le tableau des effectifs joint en annexe,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

DECIDE

- ✚ **D'approuver le tableau des effectifs de la communauté de communes Le Grand Charolais selon le document joint en annexe,**

- ✚ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires et à signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.**

**49. RESSOURCES HUMAINES
TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
LE GRAND CHAROLAIS**

Rapporteur : Elisabeth PONSOT

La création de la Communauté de communes Le Grand Charolais implique de définir un temps de travail uniformisé pour l'ensemble des agents issus des trois EPCI.

Il est nécessaire d'arrêter les modalités de travail en l'attente de l'adoption du nouveau règlement intérieur de la communauté de communes Le Grand Charolais qui devra préalablement être soumis pour avis au nouveau comité technique.

Une délibération comparable avait été approuvée préalablement par les trois communautés de communes lors de leur conseil communautaire de décembre dernier.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté inter préfectoral de fusion n°71-2016-12-16-014 des 13 et 16 décembre 2016,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 décembre 2016,

Vu la délibération de la Communauté de communes du Charolais du 13 décembre 2016,

Vu la délibération de la Communauté de communes Digoin Val de Loire du 16 décembre 2016,

Vu la délibération de la Communauté de communes de Paray-le-Monial du 14 décembre 2016,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

DECIDE

- ↳ **de prendre acte des conditions légales du temps de travail :**
 - **1607 heures de travail annuel,**
 - **25 jours de congés + 2 jours de fractionnement si conditions d'octroi réunies,**

- ↳ **d'approuver la mise en place du compte épargne temps dont les conditions seront à définir après avis du futur comité technique,**

- ↳ **d'approuver les modalités d'utilisation de la journée de solidarité :**
 - **lundi de Pentecôte férié donc don d'un jour de congé d'ARTT pour les agents en bénéficiant,**
 - **ou 7 heures à réaliser en plus dans l'année dans les autres cas,**

- ↳ **d'approuver la mise en place d'horaires variables, sauf nécessité de service ou cycle de travail annualisé, selon les modalités suivantes :**
 - **Plages fixes : 09H00 – 12H00 et 13H30 – 16H30**
 - **Plages variables : 08H00 – 09H00, 12h00 – 13h30 et 16H30 – 18H00**
 - **Pause méridienne 1 heure**
 - **Des plannings mis en place au sein des services et le décompte du temps de travail à effectuer,**

- ↳ **d'approuver la mise en place de cycles de travail :**
 - **Un cycle annualisation : les heures de travail sont réparties dans l'année selon un planning établi amenant à des rythmes de travail différent selon les périodes en fonction des nécessités de service,**
 - **37 heures avec 11 jours d'ARTT pour les autres agents,**

- ↳ **d'approuver le principe selon lequel les heures effectuées au-delà des cycles sont prioritairement récupérées.**

50. RESSOURCES HUMAINES PAIEMENT DES HEURES COMPLEMENTAIRES OU SUPPLEMENTAIRES

Rapporteur : Elisabeth PONSOT

Le personnel peut être appelé, selon les besoins des services, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail à la demande de l'autorité territoriale pour assurer la continuité du service public et répondre aux obligations réglementaires des services.

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées précédemment ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures dans lequel sont incluses les heures de dimanche, jours fériés et nuit.

Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement d'un temps complet (les heures effectuées au-delà du temps complet relèveront du régime des heures supplémentaires).

Les heures supplémentaires sont rémunérées selon l'indice détenu par l'agent et conformément aux modes de calcul définis par le décret 2002-60 du 14 janvier 2002. Les heures complémentaires sont rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

La rémunération des dites heures est subordonnée à la mise en œuvre par la hiérarchie de moyens de contrôle permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires ou le temps de travail additionnel effectivement accomplis.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatifs à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Vu la circulaire du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la Fonction Publique Territoriale,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

DECIDE

- ↳ D'autoriser le paiement des heures complémentaires et supplémentaires, effectuées à la demande de l'autorité territoriale par le personnel stagiaire, titulaire et non titulaire de la collectivité, tels que défini ci-dessus,**

- ↳ **de réaliser le paiement des heures sur présentation d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à rémunérer,**
- ↳ **d'inscrire les crédits nécessaires au budget,**
- ↳ **de charger le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires correspondant à ce dossier.**

51. RESSOURCES HUMAINES
MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS,
DES SUJETIONS,
DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Rapporteur : Fabien GENET

Le décret n° 204-513 du 20 mai 2014 prévoit le remplacement de la prime de fonctions et de résultats (PFR) par le RIFSEEP, à compter du 1^{er} janvier 2016. Ce régime indemnitaire est composé de l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire annuel (CIA).

Les régimes indemnitaires des agents de la fonction publique territoriale, sont adossés sur ceux de la fonction publique de l'Etat.

Ainsi, conformément aux dispositions du décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, chaque cadre d'emploi de la fonction publique territoriale est déterminé en référence de la fonction publique de l'Etat.

Le maintien du régime indemnitaire des agents nécessite de délibérer sur les modalités de mise en place du RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2017.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : R2FF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la Communauté de communes du Grand Charolais,

Vu la délibération de la Communauté de communes du Charollais du 13 décembre 2016,

Vu la délibération de la CCVal n°2016-115 du 16 décembre 2016,

Vu la délibération de la Communauté de communes de Paray-le-Monial du 14 décembre 2016,

Vu l'arrêté inter préfectoral de fusion n°71-2016-12-16-014 du 16 décembre 2016,

Vu l'avis favorable du comité technique du 5 janvier 2017,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

DECIDE

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1) Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou fonction est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2) Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (ou selon le vote suivant : voix pour, voix contre et abstentions) d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Collaborateurs de cabinet

3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Chaque emploi ou fonction ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Directeur Général des Services	36 210 €
Groupe 2	Directeur Général adjoint	32 130 €
Groupe 3	Chargé de mission	30 000 €
Groupe 4	Secrétaire de mairie	20 400 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (SOUS RESERVE DE LA PUBLICATION DES TEXTES CORRESPONDANTS – NON ELIGIBLES A CE JOUR)		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 2	Directeur pôle culture, jeunesse et sport	32 130 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 2	Chef du service ressources humaines Chef du service de la commande publique Chef du service du service environnement	16 015 €
Groupe 3	Agent du service juridique/subvention Agent en charge de la commande publique Agent en charge des finances et de la comptabilité	14 650 €
Groupe 4	Secrétaire de mairie	12 000 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 2	Responsable du centre nautique	16 015 €
Groupe 4	Maître-nageur sauveteur Animateur sportif et culturel	12 000 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS (SOUS RESERVE DE LA PUBLICATION DES TEXTES CORRESPONDANTS – NON ELIGIBLES A CE JOUR)		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 2	Responsable Multi-Accueil et Halte- Garderie	16 015 €
Groupe 4	Maître-nageur sauveteur Animateur sportif et culturel	12 000 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 4	Responsable ALSH	12 000 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Directeur technique, patrimoine et travaux neufs	11 880 €
Groupe 2	Responsable du SPANC	11 090 €
Groupe 4	Responsable du S.I.G.	10 300 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE
Groupe 1	Agent en charge de la commande publique Agent en charge des finances et de la comptabilité Gestionnaire des ressources humaines Responsable R.P.A. Chargé du suivi administratif de la voirie Responsable de l'Office de Tourisme	11 340 €	7 090 €

	Gestionnaire administratif des assemblées Gestionnaire informatique et communication Gestionnaire administratif environnement Chargé du C.I.A.S. Secrétaire de mairie		
Groupe 2	Agent d'accueil Agent intercommunal Agent Office de Tourisme	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 2	Gestionnaire C.I.A.S.	10 800 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE (SOUS RESERVE DE LA PUBLICATION DES TEXTES CORRESPONDANTS – NON ELIGIBLES A CE JOUR)		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 2	Agent halte-garderie	10 800 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Responsable R.A.M. Animateur sportif et culturel Responsable micro-crèche	11 340 €
Groupe 2	Agent multi-accueil Agent micro-crèche Agent ALSH Agent Halte-garderie Animateur R.P.A.	10 800 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX (EN ATTENTE DE LA PARUTION DE L'ARRETE MINISTERIEL – NON ELIGIBLE A CE JOUR)		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Chef du service bâtiment, équipement et entretien Chef du service centre technique	11 340 €
Groupe 2	Agent de voirie	10 800 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (EN ATTENTE DE LA PARUTION DE L'ARRETE MINISTERIEL – NON ELIGIBLE A CE JOUR)		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Responsable déchetterie Gestionnaire administratif environnement	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent technique centre nautique Agent S.P.A.N.C. Agent bâtiment, équipement et entretien Agent centre technique Agent de déchetterie Agent halte-garderie Agent R.P.A. Agent technique polyvalent	10 800 €	6 750 €

4) Montant individuel de l'IFSE

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions (ou au poste) sera décidé par décision ou arrêté de l'autorité territoriale, en application des critères et indicateurs suivants, dans la limite du plafond annuel maximal fixé pour le groupe de fonctions correspondant :

Critère professionnel n° 1: Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

Indicateurs : niveau d'encadrement (général, stratégique, intermédiaire, de proximité, référent d'une activité)

Critère professionnel n° 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions

Indicateurs : technicité et dangerosité au regard des exigences du poste

Critère professionnel n°3 : Sujétions particulières ou degré d'expositions au poste au regard de l'environnement professionnel

Indicateurs : Travail multi-site, disponibilité

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions, ainsi déterminé, sera attribué par décision de l'autorité territoriale, aux agents exerçant les fonctions correspondantes.

Ce montant fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale.

5) Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

6) Les modalités de maintien de l'I.F.S.E. dans certaines situations de congé:

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera versée intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : l'I.F.S.E. ne sera pas versée.

7) Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

8) Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

9) La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2017.

Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

1) Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2) Les bénéficiaires :

Il est proposé d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public sur emploi permanent à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Collaborateurs de cabinet

3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou fonction repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Directeur Général des Services	6 390 €
Groupe 2	Directeur Général adjoint	5 670 €
Groupe 3	Chargé de mission	5 000 €
Groupe 4	Secrétaire de mairie	4 500 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (SOUS RESERVE DE LA PUBLICATION DES TEXTES CORRESPONDANTS – NON ELIGIBLES A CE JOUR)		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 2	Directeur du pôle culture, jeunesse et sport	5 670 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 2	Responsable des ressources humaines Responsable de la commande publique Responsable du service environnement	2 185 €
Groupe 3	Agent du service juridique/subvention Agent en charge de la commande publique Agent en charge des finances et de la comptabilité	1 995 €
Groupe 4	Secrétaire de mairie	1 800 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 2	Responsable du centre nautique	2 185 €
Groupe 4	Maître-nageur sauveteur Animateur sportif et culturel	1 800 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS (SOUS RESERVE DE LA PUBLICATION DES TEXTES CORRESPONDANTS - NON ELIGIBLES A CE JOUR)		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 2	Responsable Multi-Accueil et Halte- Garderie	2 185 €
Groupe 4	Maître-nageur sauveteur Animateur sportif et culturel	1 800 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 4	Responsable ALSH	1 800 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Directeur technique, patrimoine et travaux neufs	1 620 €
Groupe 2	Responsable du SPANC	1 510 €
Groupe 4	Responsable du S.I.G.	1 400 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE
Groupe 1	Agent en charge de la commande publique Agent en charge des finances et de la comptabilité Gestionnaire des ressources humaines Responsable R.P.A. Chargé du suivi administratif de la voirie Responsable de l'Office de Tourisme Gestionnaire administratif des assemblées Gestionnaire informatique et communication Gestionnaire administratif environnement Chargé du C.I.A.S. Secrétaire de mairie	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'accueil Agent intercommunal Agent Office de Tourisme	1 200 €	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 2	Gestionnaire C.I.A.S.	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE (SOUS RESERVE DE LA PUBLICATION DES TEXTES CORRESPONDANTS – NON ELIGIBLES A CE JOUR)		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 2	Agent halte-garderie	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Responsable R.A.M. Animateur sportif et culturel Responsable micro-crèche	1 260 €
Groupe 2	Agent multi-accueil Agent micro-crèche Agent ALSH Agent Halte-garderie Animateur R.P.A.	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX (EN ATTENTE DE LA PARUTION DE L'ARRETE MINISTERIEL – NON ELIGIBLE A CE JOUR)		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Chef du service bâtiment, équipement et entretien Chef du centre technique	1 260 €
Groupe 2	Agent de voirie	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (EN ATTENTE DE LA PARUTION DE L'ARRETE MINISTERIEL – NON ELIGIBLE A CE JOUR)		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Responsable déchetterie Gestionnaire administratif environnement	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent technique centre nautique Agent S.P.A.N.C. Agent bâtiment, équipement et entretien Agent centre technique Agent de déchetterie Agent halte-garderie Agent R.P.A. Agent technique polyvalent	1 200 €	1 200 €

4) Détermination du montant du CIA attribué à chaque agent

Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite du plafond annuel par groupe de fonctions, en prenant en compte la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel.

Le montant attribué pourra être compris en 0 et 100 % du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant.

5) Les modalités de maintien du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) pendant certaines situations de congé :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera maintenu intégralement considérant que seuls les objectifs professionnels et la valeur professionnelle des agents seront prises en compte.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

6) Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet, à discrétion de l'autorité territoriale, d'un versement soit en une seule fois, soit deux fois par an, soit mensuellement et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Exceptionnellement pour l'année 2017, le C.I.A. sera versé pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 28 février 2018.

En cas de recrutement, il pourra être attribué exceptionnellement un CIA en dehors du calendrier fixé précédemment.

7) Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

8) La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2017.

Mesures diverses

Maintien du montant de régime indemnitaire antérieur à titre individuel :

Il est décidé que le montant indemnitaire perçu par chaque agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et le cas échéant aux résultats pourra être conservé.

LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.)
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S)

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

52. RESSOURCES HUMAINES CREATION D'UN POSTE DE COLLABORATEUR

Rapporteur : Fabien GENET

Le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987, modifié par le décret n° 2005-618 du 30 mai 2005, prévoit la possibilité de recruter une personne lorsque la population de la Communauté de communes est inférieure à 20 000 habitants, au titre de collaborateur.

Article 10

L'effectif maximum des collaborateurs de cabinet d'un maire est ainsi fixé :

- *Une personne lorsque la population de la commune est inférieure à 20 000 habitants,*
- *Deux personnes lorsque la population de la commune est comprise entre 20 000 et 40 000 habitants,*
- *Une personne pour chaque tranche supplémentaire de 1 à 45 000 habitants lorsque la population de la commune est comprise entre 40 001 et 400 000 habitants,*
- *Une personne pour chaque tranche supplémentaire de 1 à 80 000 habitants lorsque la population de la commune est supérieure à 400 000 habitants.*

Ce décret précise dans son article 1 « La rémunération individuelle de chaque collaborateur de cabinet est fixée par l'autorité territoriale. Elle comprend un traitement indiciaire, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement y afférents ainsi que, le cas échéant, des indemnités. Le traitement indiciaire ne peut en aucun cas être supérieur à 90% du traitement correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de l'établissement occupé par un fonctionnaire, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans l'établissement. Le montant des indemnités ne peut en aucun cas être supérieur à 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou de grade de référence mentionnés au deuxième alinéa. »

Vu le Code général des collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales modifié par le décret n° 2005-618 du 30 mai 2005,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants

DECIDE

- ↳ **de créer l'emploi régi par les dispositions du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987, modifié par le décret n° 2005-618 du 30 mai 2005,**
- ↳ **d'autoriser le Président à pourvoir au recrutement de cet agent qui sera rémunéré sur la base maximale de 90% du traitement et du régime indemnitaire correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la Communauté de communes occupé par un fonctionnaire, soit à l'indice terminal du grade**

administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la Communauté de communes,

- ↳ **d'autoriser le remboursement des frais engagés par cet agent pour ses déplacements dans les conditions fixées pour l'ensemble des agents de la collectivité et selon les modalités du décret 2001-654 du 19 juillet 2001,**
- ↳ **d'inscrire les crédits nécessaires au budget principal,**
- ↳ **d'autoriser le Président à signer tout document nécessaire.**

53. RESSOURCES HUMAINES ADHESION AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

Rapporteur : Elisabeth PONSOT

La Communauté de communes Le Grand Charolais (CCLCG) issue de la fusion des Communauté de communes du Charolais, Digoin Val de Loire, Paray-le-Monial avec extension à la commune nouvelle Le Rousset-Marizy souhaite adhérer au Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour l'ensemble de son personnel, afin de lui faire bénéficier d'un large éventail de prestations tels que des prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction etc.....

Les collectivités anciennement fusionnées étaient déjà adhérentes au CNAS mais ne prenaient pas toutes à leur charge l'intégralité de la cotisation inhérente aux agents affiliés.

Il est proposé de renouveler l'adhésion à l'échelle de la Communauté de communes Le Grand Charolais et de mettre à la charge de la collectivité l'intégralité des cotisations.

Le montant de la cotisation s'élève à 201,45€ par agent en 2017.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté inter préfectoral de fusion n°71-2016-12-16-014 des 13 et 16 décembre 2016,

Vu l'article 70 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

Vu l'article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux.

Vu l'article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Didier ROUX demande si l'harmonisation s'est faite par le haut des dispositifs ?

Le Président confirme que le coût est d'environ 26 000 €, soit 201,45 € par agent.

Il indique également que la question d'une création d'un COS est à régler.

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

DECIDE

↳ **de mettre en place une action sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2017.**

↳ **Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction, l'organe délibérant accepte de verser au CNAS une cotisation évolutive et correspondant au mode de calcul suivant :**

(Nombre de bénéficiaires actifs indiqués sur les listes =) x (la cotisation par bénéficiaires)

↳ **de désigner Mme Elisabeth PONSOT, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.**

↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires et à signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.**

**54. RESSOURCES HUMAINES
CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES
DU PERSONNEL TERRITORIAL AVEC LE CDG71
POUR L'ANNEE 2017**

Rapporteur : Elisabeth PONSOT

Les Communautés de communes Digoin Val de Loire (CCVal) et de Paray-le-Monial adhéraient, via le Centre de Gestion de Saône-et-Loire (CDG71), à un contrat groupe d'assurances en vue de garantir les risques statutaires du personnel. Ces contrats ont été signés pour une durée de quatre ans, à effet au 1^{er} janvier 2014, soit jusqu'au 31 décembre 2017.

La Communauté de communes du Charolais bénéficiait d'un contrat similaire mais sans l'intermédiaire du Centre de Gestion.

Il est nécessaire pour la nouvelle Communauté de communes de délibérer pour pouvoir continuer à bénéficier d'un contrat groupe négocié par le CDG71 pour l'année 2017.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements public territoriaux,

Vu le projet de contrat d'assurance statutaire consultable au siège 7 rue des Champs seigneur 71 600 Paray le Monial,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants
(M. Gérald GORDAT ne prend pas part au vote)**

DECIDE

- ☞ **d'approuver le projet de contrat d'assurance statutaire à intervenir avec CNP assurance, par l'intermédiaire du contrat de groupe négocié par le centre de gestion de Saône-et-Loire,**
- ☞ **de retenir l'option N°3, soit une cotisation au taux de 6% et un délai de franchise de 10 jours fermes en cas de maladie ordinaire,**
- ☞ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer le contrat d'assurance correspondant et l'ensemble des documents nécessaires, et à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier.**

**55. RESSOURCES HUMAINES
CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES
DU PERSONNEL TERRITORIAL AVEC LE CDG71 – ADHESION AU GROUPEMENT**

Rapporteur : Elisabeth PONSOT

Le CDG est habilité par la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée par le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pour souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel territorial, permettant ainsi une mutualisation des risques et donc de générer des économies.

Les contrats arrivant à échéance à la fin de l'année prochaine, il est nécessaire pour la nouvelle Communauté de communes de délibérer pour pouvoir continuer à bénéficier d'un contrat groupe négocié par le CDG71.

Il paraît opportun pour le Grand Charolais de renouveler ce partenariat qui lui permettra de souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements public territoriaux,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants
(M. Gérald GORDAT ne prend pas part au vote)**

DECIDE

↳ **de charger le Centre de gestion de Saône-et-Loire de souscrire pour le compte de la Communauté de communes Le Grand Charolais des conventions d'assurance, auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.**

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- **Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L : décès, accident du travail et maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie / longue durée, maternité, paternité,**
- **agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L : accident du travail et maladie professionnelle, maladie grave, maternité, maladie ordinaire.**

Pour chacune de ces catégories d'agents une ou plusieurs formules devront pouvoir être proposées à la Communauté de communes.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- **Durée du contrat : 4 ans, à effet au premier janvier 2018,**
- **Régime du contrat : capitalisation.**

↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer les conventions en résultant et l'ensemble des documents nécessaires, et à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier.**

56. RESSOURCES HUMAINES ADHESION AU REGIME ASSURANCE CHOMAGE

Rapporteur : Elisabeth PONSOT

La Communauté de commune Le Grand Charolais emploie des agents non titulaires (CDD, CAE..), la collectivité ne cotise pas à pôle emploi et devra donc indemniser ces personnes en cas de perte d'emploi.

En effet, les employeurs publics ne sont pas soumis à l'obligation de s'affilier au régime d'Assurance chômage, pour autant, ils se doivent d'assurer leurs salariés contre le risque chômage.

Il est aujourd'hui proposé au Conseil communautaire de s'affranchir de cette contrainte en signant un contrat d'adhésion révocable d'une durée de 6 ans reconductible avec l'URSSAF. La contribution à l'assurance chômage est au taux actuel de 6.40% du salaire brut.

L'adhésion révocable (pour 6 ans) ou irrévocable au régime d'Assurance chômage : l'employeur public adhère au régime d'Assurance Chômage pour tout ou partie de ses agents. Il est affilié au régime d'Assurance chômage et y contribue au même titre qu'un employeur privé.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants

DECIDE

- ↳ **D'adhérer au régime d'assurance chômage pour le personnel non titulaire de la Communauté de communes Le Grand Charolais,**
- ↳ **de retenir une adhésion révocable d'une durée de six ans reconductible tacitement,**
- ↳ **de charger le Président, ou son représentant, de signer l'ensemble des documents nécessaires à ce dossier.**

**57. RESSOURCES HUMAINES
REPLACEMENT TEMPORAIRE DE FONCTIONNAIRES OU D'AGENTS
CONTRACTUELS PAR DES AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC**

Rapporteur : Elisabeth PONSOT

Afin d'améliorer la réactivité des remplacements des agents titulaires et non titulaires momentanément indisponibles, il est proposé de prendre une délibération type qui permettra de garantir la continuité du service public.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 et 3-1,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand
Charolais, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

DECIDE

- ✎ **d'autoriser le président à signer les contrats de recrutement à durée déterminée des agents non-titulaires afin de remplacer les agents titulaires ou les agents contractuels momentanément indisponibles conformément à l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,**
- ✎ **de décider de rémunérer les intéressés recrutés sur la base de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée au cas par cas en fonction des spécificités du poste à pourvoir, à savoir l'expérience professionnelle, le niveau de diplômes ou encore la technicité des missions à accomplir ;**
- ✎ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier.**

**58. RESSOURCES HUMAINES
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN PERSONNEL COMMUNAUTAIRE
A LA COMMUNE DE BALLORE**

Rapporteur : Elisabeth PONSOT

La commune de BALLORE sollicite la mise à disposition d'un personnel administratif pour assurer le secrétariat de mairie pendant l'absence momentanée du personnel en poste. Après consultation du personnel administratif, et en commun accord entre les trois parties, cette mise à disposition sera effectuée selon les conditions suivantes :

- Lundi 23 janvier 8h15-12h et 13h-17h
- Lundi 30 janvier 13h-17h
- Lundi 06 février : 8h15 - 12h et 13h-17h.

Ces horaires incluent les temps de déplacements du personnel administratif mis à disposition.

En conséquence, Le Président propose de l'autoriser à signer avec la commune de BALLORE, une convention de mise à disposition d'un adjoint administratif, précisant notamment, les conditions de mise à disposition du fonctionnaire intéressé et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui lui sont confiées, ses conditions d'emploi, ainsi que les modalités de remboursement par la commune de la partie de la rémunération et des cotisations liées à l'activité que l'agent réalisera au sein de ses services, ainsi que les frais de déplacements qui y sont liés

Le projet de convention sera soumis à l'avis préalable de la Commission Administrative Paritaire. L'accord du personnel concerné y sera annexé.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Sous réserve de l'avis de la Commission Administrative Paritaire,

Vu le projet de convention consultable au siège 7 rue des Champs seigneur 71600 Paray-le-Monial,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants

DECIDE

- ✎ **D'autoriser le Président, ou son représentant à signer la convention de mise à disposition d'un personnel administratif avec la commune de BALLORE,**
- ✎ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires et à signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.**

59. RESSOURCES HUMAINES
CENTRE DE GESTION DE SAONE-ET-LOIRE – CONCLUSION
D'UNE CONVENTION CADRE « MISSIONS FACULTATIVES »

Rapporteur : Fabien GENET

Le champ d'intervention des missions obligatoires du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sont :

- Information sur l'emploi public,
- Gestion des carrières,
- Gestion des décharges d'activité de service et des autorisations spéciales d'absence,
- Organisation de concours et examens professionnels,
- Publicité des listes d'aptitude, créations et vacances d'emplois,
- Publicité des tableaux d'avancements,
- Prises en charge de fonctionnaires momentanément privés d'emplois,
- Reclassements des fonctionnaires inaptes,
- Assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine,
- Aide à la recherche d'emploi après disponibilité,
- Fonctionnement des conseils de discipline,
- Commissions administratives paritaires, comités techniques paritaires,
- Secrétariat du comité médical, de la commission de réforme,
- Avis consultatif dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable,
- Assistance juridique statutaire,
- Assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite.

Elles sont financées par une cotisation de 0.8 % assise sur la masse salariale de leurs agents. D'autre part, en vertu des articles 22 à 26-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale a développé au service de ses collectivités territoriales partenaires des missions facultatives.

Certaines d'entre elles sont financées par une cotisation additionnelle de 0.36 % assise sur la masse salariale de leurs agents : gestion informatisée des dossiers individuels des agents, documentation sur le statut de la fonction publique territoriale accessible sous diverses formes : mise à disposition de bases de données, circulaires, réunions d'information, ...

D'autres missions sont effectuées par le Centre de Gestion de Saône-et-Loire, à la demande de ses collectivités territoriales partenaires et financées par convention et sont actuellement les suivantes :

- Emplois temporaires,
- Mise à disposition de secrétaire de Mairie Itinérant,
- Conseil et assistance au recrutement,
- Commissions de sélection professionnelle en application de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012,
- Services paies,
- Calcul et gestion des procédures de versement des allocations chômage,
- Conseil et gestion des ressources humaines,
- Retraite, CNRACL,
- Médecine préventive,
- Aide à la réalisation du document unique,

- Assistance en prévention et sécurité,
- Aide à la valorisation et au traitement des archives.

Le Centre de Gestion de Saône-et-Loire propose l'utilisation d'une convention-cadre ouvrant la possibilité de faire appel, en tant que besoin, aux missions facultatives précitées du Centre de Gestion.

Elle reprend les conditions générales de mise en œuvre des différentes missions et renvoie aux modalités de fonctionnement et aux cotisations propres à chaque mission pour l'année en cours. Le recours aux missions facultatives nécessitera l'établissement d'un bon de commande signé par les deux parties.

Le Président propose à l'assemblée de signer la convention-cadre proposée par le CDG71.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, articles 22 à 26-1,

Vu le projet de convention-cadre « missions facultatives », consultable au siège 7 rue des Champs seigneur 71600 Paray-le-Monial,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants
(M. Gérald GORDAT ne prend pas part au vote)**

DECIDE

- ↪ **D'approuver le projet de convention-cadre « missions facultatives » à conclure avec le Centre de gestion de Saône-et-Loire,**
- ↪ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention-cadre « Missions Facultatives » du Centre de gestion de Saône-et-Loire,**
- ↪ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier.**

60. RESSOURCES HUMAINES INDEMNITES ALLOUEES AU TRESORIER

Rapporteur : Fabien GENET

L'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 détermine les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables des Services extérieurs du Trésor. En application de son article 3, cette indemnité est acquise pour toute la durée du mandat du conseil communautaire.

Elle peut toutefois être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération spéciale dûment motivée.

Par ailleurs une nouvelle délibération doit être prise à l'occasion de tout changement de comptable.

Le renouvellement de l'Assemblée implique que le Conseil communautaire doit se prononcer sur l'attribution de cette indemnité.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

DECIDE

- ✦ **d'allouer à Madame Isabelle DARD, Trésorier de Paray le Monial, une indemnité annuelle de conseil au taux maximum prévu par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 pendant toute la durée du mandat,**
- ✦ **de dire que le montant de la dépense sera prélevé sur les crédits du budget principal de l'exercice 2017 et suivants au chapitre 011, article 6225,**
- ✦ **d'autoriser le Président, ou son représentant à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires, et à signer l'ensemble des documents nécessaires à ce dossier.**

61. RESSOURCES HUMAINES DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES AU COMITE TECHNIQUE

Rapporteur : Fabien GENET

Au 1^{er} janvier 2017, la Communauté de communes Le Grand Charolais issue de la fusion des trois communautés de communes du charolais, de Digoin Val de Loire et de Paray-le-Monial avec extension à la commune nouvelle Le Rousset-Marizy comprend désormais 127 agents (permanents, titulaires et non titulaires).

Conformément à l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, un comité technique est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents.

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunal nouvellement fusionné doit donc créer son propre Comité Technique, instance maîtresse du dialogue social au sein de la collectivité.

Le Comité Technique est composé de représentants de la collectivité désignés par l'autorité territoriale et de représentants du personnel élus par les agents.

La détermination du nombre de représentants du personnel s'effectue sur la base d'une délibération. Elle doit intervenir dix semaines avant la date du premier tour du scrutin. Elle est immédiatement communiquée aux organisations syndicales.

Ce nombre ne peut être modifié qu'à l'occasion d'une nouvelle élection au Comité Technique.

Le Comité Technique comprend en nombre égal des représentants des collectivités et des représentants du personnel. Chaque membre titulaire a un suppléant.

Le nombre de représentants varie en fonction de l'effectif des agents de la collectivité.

Ainsi lorsque l'effectif est au moins égal à 50 et inférieur à 350, le nombre de représentants se situe entre 3 à 5.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment l'article 32,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifié,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le tableau des effectifs de la Communauté de communes Le Grand Charolais au 1^{er} janvier joint en annexe,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants**

DECIDE

- ✚ **de fixer à 5 le nombre de membres titulaires représentant du personnel auquel s'ajoutent 5 membres suppléants,**
- ✚ **de fixer le nombre de membres titulaires représentant de la collectivité auquel s'ajoutent 5 membres suppléants,**
- ✚ **de charger le Président, ou son représentant à consulter les organisations syndicales et à fixer une date concernant les prochaines élections du Comité Technique.**

Questions diverses

Concernant l'harmonisation fiscale le Président Fabien Genet précise que la procédure de désignation des membres de la CLECT ne permet pas de respecter les délais du 15 février pour notifier les attributions de compensations provisoires. Par ailleurs, la Communauté de communes a reçu une circulaire du Préfet, indiquant que le BP devra être approuvé avant le 31 mars.

Le calendrier des prochaines semaines sera donc très chargé.

Le Président souhaite que les communes aient des éléments assez rapidement afin d'en mesurer les hypothèses envisageables.

Deux réunions de travail sont programmées avec Jean-Marc NESME, Vice-Président chargé des finances.

Une première présentation aura lieu en Bureau le 09 février.

Patrick BOUILLON travaille également sur la question à partir de données recueillies auprès des services.

Le Président propose de réunir un petit groupe de travail afin d'avancer rapidement sur le sujet.

Il ajoute qu'un conseil communautaire aura lieu vraisemblablement début mars pour envisager le DOB et un autre fin mars pour voter le budget.

Il remercie également les services pour le travail accompli.

Avant de clore la séance le Président demande aux membres du conseil leur ressenti sur la disposition de la salle.

Les élus sont satisfaits de cette nouvelle configuration de la salle. L'installation pourra donc être réitérée.

La séance est levée à 22h.

Le secrétaire de séance



Frédéric COUTO

Le Président



Fabien GENET

